



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Invasion et lutte contre la cochenille-tortue du pin

Question écrite n° 789

Texte de la question

M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'invasion de la cochenille-tortue qui attaque et détruit les pins parasols. Depuis plusieurs années, cet insecte originaire du continent américain envahit le sud de la France et particulièrement le Var, où il a été détecté pour la première fois en 2021. Sa prolifération inquiète de nombreux particuliers et collectivités territoriales, notamment dans le golfe de Saint-Tropez, car la cochenille s'attaque particulièrement aux pins parasols, très présents dans la région. Elle favorise en effet l'apparition d'un champignon noir qui asphyxie l'arbre et empêche la photosynthèse des aiguilles. De nombreux pins sont en train de dépérir, faisant craindre une remise en cause de ce patrimoine biologique et visuel de la côte méditerranéenne. Si aucune mesure n'est prise, les arbres peuvent mourir en une dizaine d'années. 10 à 15 % des arbres du golfe seraient concernés. Un arrêté ministériel paru en mars 2022 précise les mesures visant à « éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* sur le territoire national ». Dans un certain nombre de communes sensibles, des mesures obligatoires touchant les professionnels (pépiniéristes, paysagistes, jardinerie...) et concernant la plantation des espèces sensibles de pins, la détection des foyers de contamination, l'élagage ou l'abattage des pins contaminés, ont été prises. Mais cela ne règle pas le problème de fond, qui est celui de la prévention de l'existant et du traitement. Face à ce fléau, différents remèdes ont été tentés par les collectivités, les professionnels et les particuliers. Il s'avère que les procédés les plus naturels (coccinelles ou à base d'huiles essentielles) n'ont guère fait la preuve de leur efficacité. L'injection d'un produit, le Revive II, s'est montrée plus efficace, mais ce produit n'est utilisable que par dérogation, durant des périodes définies par arrêté, ce qui ne permet pas forcément, au regard du faible nombre de professionnels habilités et du fait que de nombreux pins sont situés au sein de résidences secondaires, d'être pleinement synchronisés avec les périodes de ponte des larves. L'exemple italien illustre qu'un autre produit, le Vertimec, est beaucoup plus efficace contre la cochenille-tortue. Il n'a cependant pas encore obtenu l'autorisation de mise sur le marché. L'épidémie n'étant de fait absolument pas sous contrôle, menaçant de nombreux arbres et risquant de s'étendre au fil du temps, il souhaite savoir si la dérogation pour le Revive II peut être établie de façon permanente pour un laps de temps à définir au regard de l'évolution du fléau ; quand le Vertimec pourra obtenir une autorisation de mise sur le marché ; et s'il est prévu, une fois un remède fiable autorisé, une meilleure coordination nationale, avec obligation de traitement et possibilité locale d'un prix d'intervention modéré, comme cela fut le cas pour le charançon rouge du palmier et qui semble nécessaire pour éradiquer la cochenille-tortue.

Texte de la réponse

La cochenille tortue du pin (*Toumeyella parvicornis*) est un insecte originaire d'Amérique du Nord. C'est un organisme nuisible qui cause des dégâts importants notamment sur les pins parasols (*Pinus pinea*). Les infestations affectent les paysages urbains et forestiers, avec des dommages écologiques, économiques, patrimoniaux et paysagers. Cette problématique émergente a été identifiée par le ministère chargé de l'agriculture dès octobre 2021 et l'insecte, qui n'est pas réglementé au niveau européen, a été ajouté à la liste des organismes nuisibles dits « émergents à risque » sur le territoire national par l'arrêté du 11 mars 2022 (arrêté du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime). Il fait également l'objet d'un arrêté ministériel de lutte (arrêté du

11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis*) qui prévoit notamment la taille des arbres infestés voire leur destruction, la gestion des déchets et des exigences sur la mise en circulation de végétaux afin de limiter la propagation de l'insecte au-delà de la zone infestée. Afin de renforcer les moyens de lutte disponibles, des autorisations temporaires au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 dites « dérogations » ont été octroyées par la direction générale de l'alimentation (DGAL) pour l'utilisation du produit REVIVE II, à base de benzoate d'emamectine, afin de traiter les pins parasolés contre la cochenille tortue du pin. Ces dérogations ont été accordées du 16 juin au 14 octobre 2023, du 1er avril 2024 au 30 juillet 2024 et actuellement, du 5 avril 2025 au 3 août 2025, pour des traitements en endothérapie (micro-injection dans les troncs). Conformément à la réglementation européenne, ces dérogations ont une durée maximale de 120 jours et sont octroyées en l'absence d'autres alternatives efficaces pour maîtriser le danger phytosanitaire identifié. Le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire veillera à ce qu'un produit de traitement reste disponible pour faire face aux situations les plus graves. Toutefois, il est entendu que le traitement des arbres par piqûre ou pulvérisation, bien que nécessaire dans certains cas, n'est ni une solution totalement efficace ni une voie d'avenir d'un point de vue environnemental. Des recherches sont actuellement menées pour identifier des agents de lutte biologique, une avancée qui serait particulièrement positive en cas de succès. Des discussions sont en cours au niveau européen concernant le statut de ce parasite. La France défend le principe de son classement afin d'harmoniser les mesures de lutte et de réguler la circulation des plants, principale voie de dissémination de l'insecte d'une région ou d'un pays à l'autre.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Lottiaux](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 789

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 octobre 2024](#), page 5376

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2025](#), page 4756